



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Type de manifestation	Les manifestations de véhicules terrestres à moteur (VTM)
<p>Définition</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les concentrations de VTM qui se déroulent tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique qui comportent plus de 200 véhicules automobiles ou plus de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. - Les regroupement de VTM de type présentation d'un sport mécanique organisée pour les spectateurs (un ou de plusieurs pilotes ou pratiquant) - Les manifestations de VTM sur un terrain (espace d'évolution non ouvert à la circulation publique) sans parcours défini, ou le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement (ex: trial ou franchissement) - Les manifestations de VTM sur un parcours (itinéraire non fermé) d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique, et dont le départ est donné individuellement aux concurrents. (ex : enduro) - Les manifestations de VTM sur circuit (itinéraire fermé) qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté, tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives, et dont le revêtement peut être de différentes natures (ex : moto cross, super cross, course de karting, course de côte,...) - Les manifestations de VTM dont la vitesse est un élément du classement, pour des disciplines qui ne font pas objet de délégation de la FFSA (Fédération Française de Sport Automobile ou de la Fédération Française de Moto (Ex: courses de tracteurs, de moissonneuses-batteuses, ...)) - Les épreuves d'acrobatie avec motocyclettes (stunt,...) - Les épreuves de mini-moto : une épreuve de mini moto est un motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite, à ciel ouvert ou en salle, avec des motos spécifiques. - Les manifestations de VTM sur pour lesquelles le contact entre véhicules est autorisé (stock car) - Les montées impossibles : manifestation motocycliste organisée sur un parcours continu ascendant, dont le but est d'arriver le plus haut et le plus vite possible. Les départs sont individuels ou par deux. - Les matchs de moto-ball : un match de moto-ball est une rencontre entre deux équipes sur un terrain de sport. - Les épreuves de speedway : course motocycliste sur piste en cendrée parfaitement plate. - Les runs, et courses de dragsters : course d'accélération départ arrêté, avec des motos de série ou des engins spécialement conçus (dits dragsters), sur une distance d'un maximum de 402,33m.
<p>Procédure</p>	<p>autorisation</p>
<p>Formulaire</p>	<p>cerfa 13391*02</p>
<p>Délais de dépôt</p>	<p>Trois mois avant la date prévue pour son organisation (deux mois en cas de manifestation sur circuit homologué)</p>
<p>Demande à remettre</p>	<p>Préfet (ou sous préfet du département de l'arrondissement concerné) si un seul département, sinon chaque préfet de département traversé.</p>

<p>Pièces à joindre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, (document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques) ; - plan détaillé des voies et des parcours empruntés (plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit) ; - nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ; - règlement particulier applicable à ladite manifestation ; - nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ; - recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers; - mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique ; - nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique »; - attestation de police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile de l'organisateur, celle des participants à la manifestation et de toute personne qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.
<p>Commission Départementale de Sécurité Routière</p>	<p>L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R.)</p>
<p>Référence</p>	<p>Code du sport: Articles R.331-18 à 28, Article A331-22, Annexe III-22 à 25.</p>